

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE

Vu l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3135-1 et R. 3135-1 à R. 3135-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'instruction de la Direction Générale de la Santé DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine ;

Considérant la présentation, lors de la séance du conseil syndical du 17 janvier 2022, par le délégataire des modalités de traitement des métabolites de pesticides à la station de Goasmoal ;

Considérant que le projet d'avenant n° 2 (cf. annexe) porte sur :

- la mise à jour du programme des investissements contractuels et de leurs calendriers d'exécution ;
- la mise à jour du programme de renouvellement ;
- la prise en compte de l'impact financier de la nouvelle réglementation relative aux métabolites de pesticides dans les eaux brutes, laquelle génère des surcoûts d'analyses et de traitement non prévus au contrat initial ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet d'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de production et de transport d'eau potable.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	25
POUR	25
CONTRE	0

AUTORISE LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité syndical,

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en sous-préfecture, le 11 juillet 2022
de sa publication sur le site www.landivisiau.fr le 11 juillet 2022
Fait à Landivisiau, le 11 juillet 2022
Le Président Ronan LUNVEN

Fait à Landivisiau, le 6 juillet 2022

**Le Président,
Ronan LUNVEN.**

